

CHARTRE DU BENEVOLE d'ACCOMPAGNEMENT

Le bénévole fait le choix :

- **d'accompagner** les personnes gravement malades, en fin de vie ou non, les personnes âgées fragilisées, désorientées quel que soit l'endroit où elles se trouvent (établissement de soins, domicile, maisons de retraite), les personnes en deuil.
- **de faire évoluer** les mentalités.

Confronté à la souffrance physique, psychologique, sociale et spirituelle du malade et de son entourage, le bénévole d'accompagnement doit avant tout être présent, attentif au patient considéré comme une personne vivante jusqu'à son dernier souffle et cheminer au même rythme que lui.

Le bénévole est tenu

- de faire preuve de discrétion dans les services
- d'agir en concertation avec les soignants
- de respecter la confidentialité des informations qui pourraient lui parvenir, concernant, tant l'établissement, le personnel, la personne accompagnée ou ses proches
- d'agir dans le respect des convictions et des opinions de chacun.

Le rôle du bénévole est de contribuer à :

- soulager la souffrance par sa présence et son écoute
- faire évoluer les mentalités (informations, débats)
- promouvoir le développement des soins palliatifs

ENGAGEMENT DU BENEVOLE d'ACCOMPAGNEMENT

Je m'engage à :

- **assurer une** présence hebdomadaire de quelques heures un jour fixe
- **être présent** au groupe de parole et aux réunions de fonctionnements déterminés à l'avance. En cas d'absence, je préviens la responsable de l'antenne
- **participer** à la formation obligatoire sur l'écoute active au cours de la 1^{ère} année d'accompagnement et à la formation continue
- **travailler** dans un esprit d'équipe
- **accepter** un entretien annuel pour faire le point sur mon engagement
- **porter** le badge de l'association
- **respecter** la convention signée avec les partenaires de JALMALV
- **ne pas adhérer** à des associations dont les valeurs sont incompatibles avec celles de JALMALV.

Nom - Prénom :

Signature

Lorient le :

P.S. : loi 2005 La fonction de bénévole, accompagnant ou non, (personne morale mandatée par son association) est incompatible avec celle de personne de confiance et de témoin légal lors de l'écriture des directives anticipées.

